

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0334

DATE DE LA DÉCISION : 20160208

DATE DE L'AUDIENCE : 20160201, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 328483

OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Cree Bus Lines « société en nom collectif »
NIR : R-115947-5

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 15 août 2015, Cree Bus Lines « société en nom collectif » (Cree Bus Lines) a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

[2] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission a convoqué Cree Bus Lines en audience publique le 1^{er} février 2016. Lors de l'audience, Cree Bus Lines est présente et représentée par ses deux associés, Nicholas Sheridan (M. Sheridan) et Michel Lameboy (M. Lameboy), mais par choix non représentée par avocat.

LES FAITS

[3] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à Cree Bus Lines un numéro d'identification

¹ L.R.Q. c. P-30.3

puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-115947-5.

[4] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[5] Selon le rapport administratif de la Commission, daté du 21 août 2015, Cree Bus Lines demande d'être inscrite au Registre afin d'offrir un service de transport aux autochtones Cree du territoire de la Baie James – Chisasibi vers Matagami sur la route de la Baie James ainsi que les routes liant les communautés Cree à la Baie-James et un transport direct de Matagami vers Val-d'Or.

[6] La Commission entend les témoignages de M. Sheridan et de M. Lameboy.

[7] M. Sheriban indique avoir travaillé trois ans à titre de policier avec M. Lameboy pour la police de Chisasibi. Il indique vouloir offrir à cette population un moyen de transport autre que l'avion qui est très coûteux et l'utilisation de la voiture personnelle.

[8] Ils connaissent très bien la route, pour l'avoir emprunté très souvent lorsqu'ils faisaient du transport de détenus. La route est très longue et n'est pas bien entretenue.

[9] M. Lameboy gèrera les opérations et les activités de transport. Il est policier et a suivi une formation de 900 heures en conduite d'engins de chantier nordique². M. Lameboy a une bonne connaissance des éléments à vérifier lors d'une vérification avant départ et connaît la distinction entre une défectuosité majeure et une défectuosité mineure.

[10] Il a toutefois une connaissance limitée des obligations qu'impose la *Loi* à tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, notamment en ce qui a trait à la gestion documentaire et aux heures de conduite et de repos.

LE DROIT

[11] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

² Pièce D-1

[12] L'article 4 de la *Loi* prévoit qu'est constitué à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[13] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[14] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions ou « insatisfaisant » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[15] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[16] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[17] Cette évaluation des connaissances et des compétences est particulièrement importante en matière de transport de personnes comme dans le présent cas.

[18] L'analyse de la preuve documentaire et testimoniale permet d'évaluer les connaissances de la demanderesse en regard des obligations découlant de la *Loi* et de vérifier que la demande répond aux exigences réglementaires.

[19] L'analyse de la preuve démontre que M. Lameboy, malgré une certaine connaissance de ses obligations, ne possède pas l'ensemble des connaissances requises qui lui permettra de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

[20] Les réponses fournies à certaines questions lors de l'audience, notamment en ce qui a trait aux heures de conduite et de travail, amènent la Commission à conclure qu'il lui serait profitable de suivre une formation sur la *Loi* pour parfaire ses connaissances considérant qu'il gèrera les activités de transport.

[21] Dans un tel cas, l'article 12 de la *Loi* autorise la Commission à attribuer à Cree Bus Lines une cote de sécurité « conditionnel ». Une telle cote indique que le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison de son dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[22] La Commission constate que le dossier de Cree Bus Lines révèle des déficiences au niveau des connaissances et des obligations qu'impose la *Loi*.

[23] Des conditions doivent être imposées afin de protéger tant les passagers du minibus, que Cree Bus Lines entend transporter, que les autres usagers de la route.

[24] Il est impérieux, entre autres, que la réglementation sur les heures de conduite et de repos soit respectée et que les registres et les dossiers soient tenus conformément à la réglementation en vigueur.

[25] Dans ce contexte, la Commission va attribuer à Cree Bus Lines une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposer le suivi d'une formation portant sur la *Loi*.

[26] La Commission rappelle que la présente évaluation des connaissances ne vise qu'à attribuer à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds une cote de sécurité dans le cadre de son inscription au Registre. Cette inscription ne constitue pas une autorisation d'exploiter un système de transport, dans les cas où un permis est nécessaire en vertu de la *Loi sur les transports*³.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

³ L.R.Q. c. T-12

- AUTORISE** l'inscription de Cree Bus Lines « société en nom collectif » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et d'exploitant, sous le numéro R-115947-5;
- ATTRIBUE** à Cree Bus Lines « société en nom collectif » la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** à Cree Bus Lines « société en nom collectif » de faire suivre à Michel Lameboy une formation d'une durée minimale de **six heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire***, auprès d'un formateur reconnu;
- ORDONNE** à Cree Bus Lines « société en nom collectif » de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie par Michel Lameboy à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 9 mai 2016.**

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278